

*Projet présenté par les députés:  
MM. Rémy Pagani, Christian Grobet et Jean  
Spielmann, Pierre Vanek et René Ecuyer*

*Date de dépôt: 11 février 2003  
Messagerie*

## **Projet de loi instituant la Commission cantonale de partenariat avec La Poste**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

Il est institué une commission dénommée « Commission cantonale de partenariat avec La Poste » (ci-après la Commission) ayant notamment pour but de :

- a) dresser l'inventaire des services postaux desservant le canton et les besoins de la population dans ce domaine ;
- b) prendre position sur les projets de réorganisation des services postaux, y compris les centres de tri postal, et examiner les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer la qualité des prestations de La Poste dans le canton ;
- c) recueillir l'avis de la population à ce sujet ;
- d) négocier avec la direction de La Poste toute question relevant du fonctionnement de celle-ci dans le canton.

### **Art. 2 Organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la Commission qui est formée de :

- un représentant de Conseil d'Etat ;
- un représentant de la Ville de Genève, désigné par son Conseil administratif ;

- un représentant des autres communes genevoises, désigné par l'Association des communes genevoises ;
- un membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui ;
- un représentant de la Fédération des associations de quartiers et d'habitants (FAQH), désigné par elle ;
- un représentant de la Fédération romande des consommateurs (FRC), désigné par elle ;
- un représentant de l'Association des vieux, invalides, veuves et orphelins (AVIVO), désigné par elle ;
- un représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie, désigné par elle.
- un représentant de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), désigné par elle ;
- un représentant du Comité citoyen pour la sauvegarde de la poste de Saint-Jean, désigné par lui.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission sont nommés pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat.

<sup>3</sup> La commission élit son président et les membres de son bureau formé de cinq membres. Elle décide pour le surplus de son mode de fonctionnement.

<sup>4</sup> La Commission est soumise à la loi concernant les membres des commissions officielles (A.2.20). Ses membres touchent des jetons de présence. Son secrétariat dépend de la Chancellerie.

### **Art. 3 Télécoms**

La Commission est également compétente pour traiter les problèmes de télécoms relevant notamment de Swisscom.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le fonctionnement de La Poste est de plus en plus perturbé à Genève, à la suite de la fermeture de certains offices postaux de quartier. Les queues se font de plus en plus longues. A certaines heures, le temps d'attente dépasse trente minutes dans les offices postaux urbains.

A cette situation scandaleuse s'ajoute le projet de fermeture du centre de tri postal de Montbrillant.

Le Conseil d'Etat est certes intervenu, mais cela a été totalement insuffisant. Il est plus indispensable que jamais que les milieux intéressés travaillent en commun pour faire valoir les intérêts de la population de notre canton.

On ne peut que regretter que le projet de loi 8189, que des députés de l'Alliance de Gauche avaient déposé le 21 janvier 2000, n'ait pas reçu un accueil favorable de la part de la majorité du Grand Conseil. Devant la situation de crise qui prévaut dans notre canton, nous redéposons ce projet de loi en étendant son champ d'application aux télécoms, en espérant, Mesdames et Messieurs les députés, qu'il sera cette fois-ci accueilli favorablement.